

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Châteauroux, le **23 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERNATIONAL COOKWARE

85 allée des Maisons Rouges
BP 269
36000 CHATEAUROUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement INTERNATIONAL COOKWARE implanté 85 allée des Maisons Rouges BP 269 36000 CHATEAUROUX . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNATIONAL COOKWARE
- 85 allée des Maisons Rouges BP 269 36000 CHATEAUROUX
- Code AIOT dans GUN : 0010000577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société INTERNATIONAL COOKWARE exploite 4 tours aéroréfrigérantes (TAR) soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- Utilisation de produits biocides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un prélèvement inopiné de la qualité de l'eau du circuit des TAR sera réalisé en 2022 par un laboratoire choisi par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 a)	/	Sans objet
plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b)	/	Sans objet
procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 c)	/	Sans objet
résultats de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3 d)	/	Sans objet
bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V	/	Sans objet
protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b)	/	Sans objet
stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2 b)	/	Sans objet
réserve de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2 b)	/	Sans objet
nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2 c)	/	Sans objet
fréquence d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3 a)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3 b)	/	Sans objet
eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 2)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite conduit l'inspection à relever 7 constats relatifs au suivi et à l'exploitation des TAR qui sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - FDS du biocide BWT CS-3018 du 01/03/2021; - certification BWT du 13/12/2018 relative aux procédés d'électrolyse de chlorure de sodium des gammes ECO-MX et ses 4 annexes; - notice d'information du risque chimique par BWT du 28/02/2018 relative aux solutions générées in situ par les procédés d'électrolyse ECO-MX; - plateformes ECHA et SIMMBAD; - étiquette d'un jerrican de CS-3018.
La substance active du biocide CS-3018 est en cours d'examen pour un usage TP11 et le produit est répertorié dans SIMMBAD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure que [les] personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté.
Constats : Certains salariés de la société INTERNATIONAL COOKWARE n'ont pas suivi de formation initiale sur les risques liés aux légionnelles ou n'ont pas eu de renouvellement à une fréquence quinquennale.
Observations : Documents consultés : - tableau de suivi des formations du personnel interne; - deux attestations de fin de formation du 04/03/2020 par DELTA; - une attestation d'assiduité FOAD du 18/05/2021 par DELTA; - support de la formation sur la prévention des risques liés à la présence de légionnelles dispensée par DELTA; - attestations de formation des salariés des sociétés SOA, BWT et SGS. Le tableau de suivi des formations des salariés d'INTERNATIONAL COOKWARE fait apparaître que plusieurs personnes n'ont pas reçu de formation initiale (mention "à faire" pour quatre personnes) ou de renouvellement de formation au bout de 5 ans (dernière formation en date du 15/05/2014, 21/05/2014, 27/05/2014, 10/02/2017). En outre, aucune information n'est donnée sur les deux animateurs de réunion qui figurent dans le tableau de suivi. Les dates des deux attestations de fin de formation du 04/03/2020 susvisées sont différentes de celles enregistrées dans le tableau de suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les 4 TAR sont situées dans l'enceinte de l'usine dont l'accès est contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'AMR n'est pas explicite sur les modalités de ses révisions en termes de fréquence annuelle, de documents effectivement révisés et de prise en compte des compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Observations : Document consulté :
- AMR sous forme de tableur constitué de plusieurs onglets de l'AMR initiale et des différentes mises à jour.

Le document tel qu'il est présenté ne démontre pas explicitement que l'AMR, y compris les documents vers lesquels elle renvoie pour certaines de ses composantes, a été entièrement revue chaque année, dans le cadre d'un groupe de travail qui associerait des salariés d'INTERNATIONAL COOKWARE et du traiteur d'eau, notamment suite à la mise en service de la TOUR COMPRESSEUR en 2021.

Les deux dernières actions intégrées dans ce tableau datent du 10/02/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - procédure ENV/PR/22/V5 d'utilisation des TAR du 18/03/2021; - plan de surveillance interne et externe des tours aéroréfrigérantes sous forme de tableur composé de deux onglets; - journal d'intervention ENV/PR/22D de la TOUR COMPRESSEUR en 2021; - rapports BWT de visite du 27/01/2022 concernant le suivi analytique et le bilan matière des traitements aéroréfrigérants Prétraitement, Compresseur, Goulettes et Four; - fiche d'enregistrement par l'exploitant des valeurs de TH en décembre 2021 pour la TOUR COMPRESSEUR; - extrait GMAO de la maintenance préventive mensuelle effectuée le 05/12/2021 sur la TAR COMPRESSEUR; - ordres de travail n°67426 et 67427 du 05/12/2021 pour la TOUR COMPRESSEUR; - tableur d'enregistrement de l'étalonnage des sondes redox des TOURS GOULOTTES 1 et 2 du 03/03/2022; - ordre de travail n°069087 du 26/01/2022 pour la TAR GOULOTTES 2; - ordre de travail n°062022 de contrôle du niveau du produit CS 1003 en décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Le plan de surveillance n'est pas correctement appliqué en ce qui concerne les valeurs cibles et d'alerte à prendre en compte pour le suivi des paramètres physico-chimiques.
Observations : Documents consultés : - plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes interne et externe sous forme de tableau composé de deux onglets; - procédure ENV/PR/22/V5 d'utilisation des TAR du 18/03/2021; - cahier des systèmes de refroidissement : stratégie et procédures du 04/03/2022 par BWT pour la TOUR COMPRESSEUR (paragraphe V); - tableau du suivi automatisé (3 fois par semaine) de la TOUR COMPRESSEUR en décembre 2021. Les valeurs cibles retenues dans les bulletins d'analyse de BWT ne sont pas cohérentes avec celles affichées au paragraphe V du cahier de la TOUR COMPRESSEUR susvisé pour les paramètres pH, conductivité, TH, TA, TAC, Cl.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure d'arrêt immédiat détaillant les modalités et le temps d'arrêt de la dispersion d'eau des TAR. La procédure des actions à mener en cas de présence de légionnelles en concentration supérieure à 100 000 UFC/L doit être corrigée pour confirmer la possibilité de l'arrêt immédiat.
Observations : Document consulté : - procédure ENV/PR/22/V5 d'utilisation des TAR du 18/03/2021. Ce document ne contient pas de procédure portant sur les conditions de réalisation de l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau dans les TAR et le passage en eau de ville par by-pass tout en assurant la mise en sécurité de l'outil de production. La procédure mise en avant par l'exploitant est celle des actions à mener en cas de présence de légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L. Son logigramme prévoit l'option "non" pour l'arrêt de la dispersion en cas de dépassement du seuil alors que l'exploitant confirme que l'arrêt immédiat est possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2 b)

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en oeuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en oeuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Documents consultés :

- stratégie de traitement des 4 TAR par PYREX;
- courrier BWT du 17/01/2020 relatif aux produits de décomposition du biocide BWT CS-3018;
- attestation de BWT du 04/11/2019 sur la stratégie de traitement;
- journal d'intervention 2021 de la TOUR COMPRESSEUR mise en service le 19/02/2021;
- données enregistrées dans la plateforme GIDAF pour la TOUR COMPRESSEUR en 2021;
- rapport d'analyse de SGS du prélèvement du 24/02/2021 sur l'eau du circuit de la TOUR COMPRESSEUR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : réserve de produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2 b)
Thème(s) : Produits chimiques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Document consulté : - tableau composé de 4 onglets relatifs au stock mini des produits de traitement.
Consigne de stock mini : - CS 3018 = 50 kg; - CS 2002 = 100 kg; - CS 1003 = 40 kg; - pastilles de sel = 50 kg.
Présence dans le local de produits chimiques proche des TAR de : - 3 jerricans de 20 kg de CS 3018; - 5 cartons de 20 kg de CS 2002; - 8 cartons de 20 kg de CS 1003.
Présence dans le local TAR de 13 sacs de 25 kg de pastilles de sel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2 c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - procédure ENV/MO/21/V6 du 18/03/2021; - journal d'intervention de la TOUR FOUR en 2021 (arrêt du 03 au 04/06).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : fréquence d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : Documents consultés : - bilan 2020 transmis par courriel du 11/02/2021; - données enregistrées dans la plateforme GIDAF en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Présence de pancartes sur chaque TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : résultats de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 3 d)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Le rapport d'analyse du prélèvement d'eau du circuit de la TOUR COMPRESSEUR du 23/02/2022 est incomplet.
Observations : Document consulté : - rapport d'analyse par SGS du prélèvement d'eau du circuit de la TOUR COMPRESSEUR du 23/02/2022.
Le rapport ne mentionne pas la date de réception de l'échantillon, la nature et le dosage du biocide utilisé lors du dernier traitement choc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : – les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; – les actions correctives prises ou envisagées ; – l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel est incomplet.
Observations : Document consulté : - bilan 2020 transmis par courriel du 11/02/2021; - bilan 2021 transmis par courrier du 15/02/2022.
Les bilans ne mentionnent pas les périodes d'utilisation des TAR avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 2)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - rapports d'analyses par SGS des prélèvements d'eaux d'appoint des 4 tours le 14/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 VI
Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. [...]

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats : L'exploitant met à disposition des masques P3 dont la date limite d'utilisation est dépassée.

Observations : - Présence de panneaux de signalisation et d'une zone de port du masque matérialisée au sol.

- Présence d'une boîte de masques P3 dans une armoire du local TAR.

Le masque fourni à l'inspecteur, qui provient du stock du magasin de l'usine, présente une date limite d'utilisation au 16/07/2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet